



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignements colaire**

**Service du budget et des politiques éducatives
territoriales**

Sous-direction des programmes budgétaires

Affaire suivie par :

Valérie Rainaud

Sous-directrice

Tél : 01 55 55 13 74

Mél : valerie.rainaud@education.gouv.fr

n° 11648

107 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Paris, le 30/11/2022

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Secretariat général

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'enseignement privé

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'académie

Affaire suivie par :

Clément Boisnaud

Sous-directeur

Tél : 01 55 55 37 15

Mél : clement.boisnaud@education.gouv.fr

Objet : Renouvellement du protocole d'accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré.

Références :

- Protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées du 17 mars 2004 ;
- Circulaire n°2004-055 du 25 mars 2004 ;

Le protocole d'accord du 17 mars 2004 cité en référence détermine les conditions d'utilisation des photocopies d'œuvres protégées dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Dans ce cadre, chaque établissement d'enseignement du second degré a été invité à conclure, avec le CFC, un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Pour rémunérer les auteurs et éditeurs des œuvres reproduites, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC selon un barème fixé conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le CFC et la SEAM.

Le protocole initial, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a été renouvelé à trois reprises sans modification du barème de la redevance depuis 2008. C'est pourquoi un nouveau protocole d'accord en cours de négociation entre le ministère et le CFC entrera en vigueur à compter de 2023.

Ce nouveau protocole prévoira une augmentation des tarifs en vigueur, tarifs inchangés depuis 2008 afin de tenir compte notamment de l'inflation intervenue depuis.

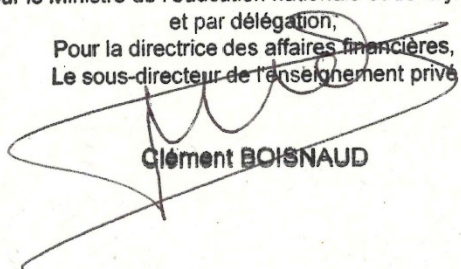
Le nouveau barème des redevances s'établira en 2023 à :

- 1,60 € HT pour la première tranche (de 1 à 100 pages par élève) ;
- 3,35 € HT pour la seconde tranche (de 101 à 180 pages par élève).

L'entrée en vigueur de ce nouveau protocole le 1^{er} janvier 2023 aura des incidences sur le budget des établissements de la présente année scolaire. Aussi je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès des chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat de votre académie.

Mes services (marie-Laure.chivot@education.gouv.fr pour le second degré public et francois.corget@education.gouv.fr pour le second degré privé sous contrat) restent à votre disposition pour toute précision utile.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
Pour la directrice des affaires financières,
Le sous-directeur de l'enseignement privé



Clément BOISNAUD

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général de
l'enseignement scolaire et par délégation,
La sous-directrice des programmes
budgétaires



Valérie RAINAUD